



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 22 juillet 2025

Airbags Takata : L'UFC-Que Choisir introduit une action de groupe contre Stellantis et Citroën

Alors que les déboires des propriétaires de Citroën équipées des airbags Takata potentiellement mortels n'en finissent plus de s'aggraver malgré les effets d'annonces des pouvoirs publics, et dans la mesure où Stellantis fait littéralement l'autruche s'agissant des indemnisations qu'elle n'ignore pourtant pas devoir verser à tous les consommateurs lésés, l'UFC-Que Choisir, [largement mobilisée](#) sur ce scandale depuis plusieurs années, poursuit son combat et introduit une action de groupe afin que les préjudices causés aux automobilistes victimes des rappels sous « stop drive », opérés depuis 2023 de façon totalement anarchiques et déraisonnés, soient réparés.

Après avoir [déposé plainte contre, notamment, Stellantis et Citroën](#), puis [demandé, à maintes reprises, une commission d'enquête parlementaire](#), et, enfin, mis en demeure, en vain, le constructeur automobile d'avoir à répondre de ses responsabilités pécuniaires au regard du fiasco de ses rappels sous « stop drive » réalisés depuis 2023, l'UFC-Que Choisir décide aujourd'hui de saisir le Tribunal judiciaire de Paris d'une action de groupe.

En effet, alors que le régime de ce dispositif procédural d'action « de masse » vient d'être profondément modifié par une loi du 30 avril 2025, et que le Décret identifiant les juridictions spécialisées susceptibles d'être saisies vient d'être publié au journal officiel du 18 juillet 2025, l'Association passe immédiatement à l'offensive et demande que Stellantis et Citroën soient condamnées à payer aux consommateurs concernés, notamment :

- Une indemnité en réparation du préjudice de jouissance consécutif à l'immobilisation de leurs véhicules (à raison des « stop-drive »), par l'octroi d'une indemnité journalière pour le temps de leur injonction d'« arrêt de conduite » et de l'atteinte ainsi causée à leur droit de propriété ;
- Une indemnité en réparation du préjudice constitué du coût des cotisations d'assurance automobile, dès lors inutilement payées le temps de l'immobilisation de leurs véhicules ;
- Une indemnité en réparation des préjudices constitués des frais de stationnement et de transport de substitution exposés par les consommateurs le temps de l'immobilisation de leurs véhicules ;
- Une indemnité en réparation des préjudices constitués des frais de remorquage(s) ou de transport(s) des véhicules pour effectuer le RDV de remplacement des airbags (aller et retour) et ce :

- En cas de remorquage(s), sur présentation de facture(s).
- En cas de transport(s), par application des barèmes fiscaux des indemnités kilométriques applicables au regard des distances parcourues entre le lieu de stationnement des véhicules et le lieu du garage auquel les véhicules ont été mis en dépôt pour le remplacement des airbags.
- Une indemnité en réparation des préjudices constitués des frais de remise en service des véhicules (notamment de changement de batteries) demeurés inutilisés durant des mois d'immobilisation ;
- Une indemnité en réparation des préjudices constitués de frais d'annulation de services touristiques ou culturels, faute de pouvoir se transporter aux lieux de leur fourniture durant la période d'immobilisation des véhicules ;
- Une indemnité en réparation des préjudices moraux subis par les consommateurs à raison de l'anxiété générée par la découverte de ce que, automobilistes et passagers des véhicules visés, ont été transportés dans des automobiles équipés d'équipements mortels, ainsi que des tracasseries et soucis liés aux rappels sous « arrêt de conduite » ou « stop drive » et à leurs conséquences.

Pour l'UFC-QUE CHOISIR, ces mesures de « Stop-drive » sont les conséquences directes et certaines du manquement, de par l'incurie et la gestion chaotique de Stellantis et Citroën, dans l'exécution de leur obligation générale de sécurité, constituant une faute du constructeur, et ouvrant ainsi le droit à réparation au profit des consommateurs lésés.

L'assignation est, à ce jour, en cours de signification en France et aux Pays-Bas. **La première date d'audience de procédure se tiendra le 15 octobre 2025.**

Bien évidemment, l'UFC-Que Choisir se mobilisera jusqu'au bout, avec conviction et détermination, aux côtés des consommateurs dans le cadre de ce scandale.

Contact presse :

Candice Tchoumjeu
ctchoumjeu@quechoisir.org
07.87.19.05.16

